

Am 1
Art 3

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Article 3 (article 3.1 de la Loi sur Retraite Québec)

Dans l'article 3.1, proposé par l'article 3 du projet de loi, remplacer « sauf en ce qui concerne les régimes de retraite visés au premier alinéa de l'article 4 » par « sous réserve de l'article 6 ».

Article 3 du projet de loi tel qu'amendé

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II, de l'article suivant :

« **3.1.** Retraite Québec a pour fonctions d'administrer le régime de rentes visé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de promouvoir la planification financière de la retraite. À cet effet, elle favorise l'établissement et l'amélioration des régimes de retraite autres que ceux visés à l'article 4.

Retraite Québec peut en outre exécuter tout mandat et exercer toute autre fonction que lui confie le gouvernement. Celui-ci en supporte alors les frais. Retraite Québec peut effectuer ou faire effectuer des recherches et des études et faire des recommandations au ministre sous la responsabilité duquel elle agit, **sous réserve de l'article 6.** ».

Adapté
CP

Am 2
Art. 4

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Article 4 (article 4 de la Loi sur Retraite Québec)

Remplacer, dans le paragraphe 3° de l'article 4 du projet de loi, « Sont exclus de l'application du » par « Ne sont pas visés par le ».

Article 4 du projet de loi tel qu'amendé

« 4. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « La Commission a pour fonction » par « Retraite Québec a aussi pour fonction »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La Commission » par « Retraite Québec »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« **Ne sont pas visés par le** deuxième alinéa le régime de rentes du Québec, les régimes dont l'administration est assumée par Retraite Québec en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) et ceux dont l'administration provisoire est confiée à un autre administrateur qu'elle désigne en vertu de l'une de ces lois. ».

A adopter
(4)

Am 5
Art. 4

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE
RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Article 4 (article 4 de la Loi sur Retraite Québec) (texte anglais)

Dans le paragraphe 2° du texte anglais de l'article 4 du projet de loi, insérer « is also » après « The function of the Commission » et insérer « is » après « A further function of Retraite Québec ».

Article 4 du projet de loi tel qu'amendé

« 4. Section 4 of the Act is amended

(1) by replacing "The function of the Commission is" in the introductory clause of the first paragraph by "The function of Retraite Quebec is also";

(2) by replacing "The function of the Commission **is also**" in the second paragraph by "A further function of Retraite Quebec **is**";

(3) by adding the following paragraph at the end:

"The second paragraph does not apply to the Quebec Pension Plan, the plans administered by Retraite Quebec under the Supplemental Pension Plans Act (chapter R-15.1) and the Voluntary Retirement Savings Plans Act (chapter R-17.0.1), and plans whose provisional administration is entrusted to another administrator it designates under any of those Acts."

Adopté
(4)

Am 4
Art 8

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPEANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE
RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Article 8 (article 11 de la Loi sur Retraite Québec)

Dans le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que l'article 8 du projet de loi propose :

1° remplacer les paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° deux membres représentant le gouvernement;

2° trois membres représentant les employés participant aux régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4, dont deux membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, nommés après consultation des syndicats et des associations visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), et un membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommé après consultation des associations visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1); »;

2° remplacer, dans le paragraphe 4°, « trois de celui du travail » par « trois de celui des travailleurs ».

Article 11 de la Loi tel qu'amendé

Adopté
LQ

« 11. Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de 17 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général. Au moins sept membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

PROJET DE LOI N° 58

LOI RÉGROUPEMENT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE
RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Article 16 (article 33 de la Loi sur Retraite Québec)

Remplacer l'article 33, proposé par l'article 16 du projet de loi, par le suivant :

« 33. Le conseil d'administration constitue notamment, en outre du comité de gouvernance et d'éthique, du comité de vérification et du comité des ressources humaines prévus à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), un comité chargé de la politique de placement et un comité des services à la clientèle.

Le comité de gouvernance et d'éthique, le comité des ressources humaines, le comité chargé de la politique de placement et le comité des services à la clientèle doivent être présidés par un membre indépendant et ne peuvent avoir pour membre le président-directeur général. Le deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État ne s'applique pas à ces comités. »

Adopté
(4)

Am 6
Art. 19

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE
RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Article 19 (articles 37 à 40 de la Loi sur Retraite Québec)

Dans l'article 19 du projet de loi, remplacer « 40 » par « 39 ».

Article 19 du projet de loi tel qu'amendé

19. Les articles 37 à 39 de cette loi sont abrogés.

Adopté
(2)

Am 7
Art 19.1

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPEANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE
RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Article nouveau (19.1)

Insérer, après l'article 19 du projet de loi, l'article suivant :

« 19.1. L'article 40 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 40. Le comité des services à la clientèle a notamment pour fonctions :

1° d'évaluer les stratégies et les orientations générales de Retraite Québec en matière de services à la clientèle ;

2° d'assurer le suivi des orientations de Retraite Québec en cette matière ;

3° de recommander au conseil d'administration l'approbation des ententes de services visées à l'article 8 ;

4° de veiller à l'application adéquate de ces ententes de services.

« 40.1 Le comité chargé de la politique de placement a notamment pour fonctions:

1° d'élaborer et de soumettre au conseil d'administration la politique de placement des sommes déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° de faire des recommandations au conseil d'administration concernant cette politique de placement;

3° de faire rapport au conseil d'administration sur l'application de cette politique de placement par la Caisse de dépôt et placement du Québec, le rendement des sommes qui y sont déposées et toute autre question concernant ladite politique. »

Adopté

Am 8
Art. 34.1

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE
RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Nouvel article 34.1 (article 139 Loi sur Retraite Québec)

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, l'article suivant :

« 34.1. L'article 139 de cette loi est abrogé.

Adopté

Ann 9
Art. 37

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE
RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Article 37 (article 11 de la Loi sur le régime de rentes du Québec)

Remplacer l'article 37 du projet de loi par le suivant :

« ~~37~~¹¹. Aux fins de l'administration du régime de rentes du Québec, Retraite Québec exerce, en outre des fonctions et pouvoirs que lui confère la présente loi, ceux que lui attribue la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2). »

Adopté
M

Am 10
Art. 47

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Article 47 (article 126 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics) (texte anglais)

Dans le texte anglais du paragraphe 1° de l'article 47, remplacer « annual report » par « annual statement ».

Article 47 du projet de loi tel qu'amendé

47. Section 126 of the Act respecting the Government and Public Employees Retirement Plan (chapter R-10) is amended

(1) by replacing "the Commission a copy of the annual report required by the Regie des rentes du Quebec" in the first paragraph by "Retraite Quebec a copy of the annual **statement** required";

(2) by replacing "the Commission" in the second paragraph by "Retraite Quebec".

Adopté
D

Am 11
Art. 53.1

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE
RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Nouvel article 53.1

Insérer, après l'article 53 du projet de loi, le suivant :

« **53.1.** L'article 246 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « cette loi », de « , la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2) ».

Adopté
(M)

Article 246 de la Loi sur les RCR tel que modifié

246. Pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, la Régie peut, en outre des autres pouvoirs que lui accorde cette loi, **la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2)** et la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9):

1° (paragraphe abrogé);

2° donner, à titre d'information, des instructions générales ou particulières relativement à l'application de la présente loi;

3° faire l'inspection de tout régime de retraite;

4° préparer ou faire préparer, aux frais de celui qui est tenu de le fournir, tout document prévu par la présente loi ou qu'elle exige et qui n'est pas fourni conformément à cette loi ou aux exigences de la Régie;

5° dans le cas d'un régime de retraite auquel ne s'applique pas le chapitre X, exiger du comité de retraite ou de l'assureur, aux conditions et dans les délais qu'elle fixe, tout document ou renseignement qu'elle estime nécessaire pour vérifier la capitalisation ou la solvabilité du régime;

Am 12
Art. 54.1

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPEANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE
RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Nouvel article 54.1

Insérer, avant l'article 55 du projet de loi, le suivant :

« **54.1.** L'article 97 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « présente loi » de « , la Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2) ».

Adopté
(2)

Article 97 de la Loi sur les RVER tel que modifié

97. Pour l'exercice de ses fonctions, la Régie peut, outre les autres pouvoirs que lui attribuent la présente loi, la **Loi sur Retraite Québec (chapitre C-32.1.2)** et la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9):

1° donner, à titre d'information, des instructions générales ou particulières relativement à l'application de la présente loi;

2° faire des inspections concernant les régimes;

3° préparer ou faire préparer, aux frais de celui qui est tenu de le fournir, tout document prévu par la présente loi ou qu'exige la Régie et qui n'est pas fourni conformément à cette loi ou aux exigences de la Régie;

4° exiger de l'administrateur d'un régime ou d'un employeur, aux conditions et dans les délais qu'elle fixe, tout document ou renseignement qu'elle estime nécessaire pour l'application de la présente loi;

5° exiger de l'administrateur d'un régime le paiement des frais établis par règlement et liés à une inspection ou à une enquête concernant un régime.

Am 13
Art 59

PROJET DE LOI N° 58

LOI REGROUPANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE
RETRAITE ET D'ASSURANCES ET LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Amendement

Article 59

Supprimer, dans l'article 59 du projet de loi, « jusqu'à ce que le gouvernement en décide autrement en vertu de l'article 139 de cette loi ».

Adopté

~~Article 59 du projet de loi tel que modifié~~

~~59. La responsabilité de l'application de la Loi sur Retraite Québec est confiée au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale jusqu'à ce que le gouvernement en décide autrement en vertu de l'article 139 de cette loi.~~